



PROCÈS-VERBAL N°49

Réunion du :	11 décembre 2024
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°28557140 : LE POIRE SUR VIE VF 2 / LE MANS VILLARET AS – Régional 1 Intersport du 01.12.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2024 (PV n°46) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du MANS VILLARET AS.

La Commission,

Considérant que la licence des joueurs suivants du club du MANS VILLARET AS :

- LAKLACH Mendy, n°2544969063, a été enregistrée le 08.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 15.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- IDIR Belkacem, n°2544576704, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 25.06.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- LAUNAY Valentin, n°1626018634, a été enregistrée le 08.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 15.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- REGY Josua, n°2543864164, a été enregistrée le 30.09.2024 en demande de changement de club puis validée le 01.10.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.
- SIMON Victor, n°2543142669, a été enregistrée le 03.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 08.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- EKORE DOUMINGOU Joseph, n°2547628443, a été enregistrée le 03.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 08.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club du MANS VILLARET AS inscrits sur la feuille de match, aucun autre joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation » ou « mutation hors période ».

Considérant qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

La Commission note que, conformément aux procès-verbaux n°06 du 20.06.2024 et n°07 du 26.06.2024 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club du MANS VILLARET AS, étant en première année d'infraction lors de la saison 2023/2024, pouvait donc bénéficier uniquement de 4 mutés dont 2 maximum en mutation hors période, et ce pour leur équipe évoluant en Régional 1 Intersport pour la saison 2024/2025.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club du MANS VILLARET AS a donc inscrit 6 joueurs mutés dont 1 hors période normale sur la Feuille de Match Informatisée :

- LAKLACH Mendy, n°2544969063
- IDIR Belkacem, n°2544576704
- LAUNAY Valentin, n°1626018634
- REGY Josua, n°2543864164
- SIMON Victor, n°2543142669
- EKORE DOUMINGOU Joseph, n°2547628443

Considérant les explications fournies par le club du MANS VILLARET AS, indiquant notamment : « *Nous avons fait une erreur sur le nombre de muté, par contre comment on peut savoir les joueurs mutés d'un autre club pour porter réserve le lundi et non avant le match car on aurait enlevé les joueurs en s'apercevant de notre erreur.* »

Considérant que le club du MANS VILLARET AS ne pouvait donc pas inscrire les joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée, en violation des articles précités.

La Commission rappelle que LE MANS VILLARET AS, lors du match n°28557108 LE MANS VILLARET AS / CHANGE US, a également fait jouer plus de mutés qu'autorisés.

Considérant que cette infraction répétée aux règlements a permis au MANS VILLARET AS de faire jouer plus de joueurs avec des cachets mutation qu'autorisés par le règlement.

En conséquence, et en application des articles 187 et 160 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du MANS VILLARET AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du POIRE SUR VIE VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club du MANS VILLARET AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Matches appartenant aux Championnats Régionaux U15 et U18 – LE MANS VILLARET AS

La Commission prend connaissance du mail transmis par le Président de la LFPL – ESOR Didier, transférant le SMS envoyé par le Président du club de SPAY USN – LEMEUNIER Hervé, évoquant une « tricherie » du club du MANS VILLARET AS.

La Commission rappelle avoir ouvert une évocation concernant l'équipe Seniors 1 Masculine.

La Commission, après analyse, constate que

- S'agissant de l'équipe Régional 2 U15, plus de mutés qu'autorisés ont été alignés sur les rencontres suivantes :
 - Match n°28709667 : SEGRE ESHA FOOTBALL / LE MANS VILLARET AS du 05.10.2024
 - Match n°28709670 : LE MANS VILLARET AS / VERTOOU USSA du 12.10.2024
 - Match n°28709660 : LE MANS VILLARET AS / NANTES DERVALLIERES du 19.10.2024
 - Match n°28709687 : LE MANS VILLARET AS / ANGERS SCA du 30.11.2024
 - Match n°28709690 : GJ PAYS DE CHATEAU G. / LE MANS VILARET AS du 07.12.2024

- S'agissant de l'équipe Régional 2 U18, plus de mutés qu'autorisés ont été alignés sur les rencontres suivantes :
 - Match n°28707270 : COULAINES JS / LE MANS VILLARET AS du 14.09.2024
 - Match n°28707299 : LE MANS VILLARET AS / GJ DE GOULAINES du 23.11.2024

En conséquence, la Commission décide d'ouvrir une procédure d'évocation pour l'ensemble des rencontres précitées, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE MANS VILLARET AS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28568939 : BONCHAMP ES 2 / LAVAL JS MAGHREB – Régional 3 du 01.12.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2024 (PV n°44) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL JS MAGHREB.

La Commission,

Considérant que le joueur BENAMEUR Elhabib, n°1637111057, du club de LAVAL JS MAGHREB, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 20 novembre 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25 novembre 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LAVAL JS MAGHREB.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le joueur BENAMEUR Elhabib a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de LAVAL JS MAGHREB, indiquant notamment que d'après eux, un des cartons jaunes attribués à BENAMEUR Elhabib, a été attribué par erreur par l'arbitre de la rencontre, celui-ci devant être attribué à un autre dirigeant inscrit sur la feuille de match informatisée.

Considérant le rapport complémentaire transmis par l'arbitre de la rencontre sur lequel le carton jaune contesté a été attribué, indiquant notamment : « *Parmi les différents faits du match, à la 75ème mn de jeu, un joueur se blesse et nécessite l'intervention d'un soigneur, le dirigeant sur le banc en charge du médical arrive à ma hauteur pour soigner le joueur, avant de s'occuper du joueur blessé il s'adresse à moi avec véhémence en disant, je cite : « M. l'arbitre, ce serait bien de siffler dans les 2 sens » pour ces paroles déplacées je lui adresse un carton jaune et lui demande son nom afin de le notifier sur la FMI en fin de rencontre. Il m'indique alors s'appeler M. BENAMEUR et je le note sur ma carte d'arbitrage. À la fin de la rencontre, lorsque je remplis la FMI, je note le carton jaune au nom noté sur ma carte d'arbitrage. Avant de faire signer la FMI aux capitaines des 2 équipes, je vérifie comme d'habitude avec eux le score du match, les remplacements effectués, les cartons adressés et les éventuels joueurs blessés. Les capitaines vérifient les informations et signent ».*

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. Il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

Considérant que le club de LAVAL JS MAGHREB n'a, avant l'ouverture de cette évocation, aucunement contesté l'attribution du carton jaune à son licencié BENAMEUR Elhabib, la rencontre datant du 03.11.2024.

Considérant que la Commission retient en conséquence, que le licencié BENAMEUR Elhabib était donc bien sous le coup d'une suspension sur le match en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BENAMEUR Elhabib, n°1637111057, du club de LAVAL JS MAGHREB, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec l'équipe évoluant en Championnat Régional 3.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL JS MAGHREB sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BONCHAMP ES 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de LAVAL JS MAGHREB (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BENAMEUR Elhabib, n°1637111057, du club de LAVAL JS MAGHREB, avec date d'effet au 16 décembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Participation du joueur LASRI Reda (n°2544345331) du club d'ANGERS CBAF (520216) à la rencontre n°28569567 : NANTES ST MED. DOULON / ANGERS CBAF – Régional 3 du 08.12.2024

La Commission prend connaissance du courriel du 10.12.2024 à 20h38 du club NANTES ST MED. DOULON indiquant notamment que : « *Suite au match entre la Saint Medard de Doulon v Croix Blanche au niveau R3, je souhaite vous informer que Reda Lasri a participé à la rencontre de championnat alors qu'il était suspendu. Il n'apparaît pas sur la feuille de match officielle. Nous avons pu constater ces faits après un entretien entre notre coach Diakité et le coach de Saumur Bayard. Différents témoins de la rencontre pourront justifier la présence de monsieur Reda Lasri sur le terrain. Nous nous tenons à votre disposition pour apporter les preuves de ces informations et espérons que la situation soit régularisée dans l'intérêt de l'équité sportive. En pièce jointe les compo officielles de la rencontre et la compo du coach d'Angers Croix Blanche apparaissant toujours dans notre vestiaire. Vous pourrez ainsi vérifier que le numéro 8 Reda n'a pas la même identité sur la compo officielle* ».

La Commission décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur la rencontre précitée, conformément à l'article 187 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club d'ANGERS CBAF ainsi que le club adverse de l'ouverture de cette procédure.

La Commission met le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant les faits suivants :

- Fraude sur identité

Compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide, au regard de la gravité des faits, de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir le joueur LASRI Reda, n°2544345331, du club d'ANGERS CBAF (520216).

Date d'effet : à compter de la notification.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

